



PIERRE MOSCOVICI  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BERNARD CAZENEUVE  
MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,  
CHARGE DU BUDGET

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Paris, le 21 juin 2013  
N° 672

### **Traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger : transparence et droit commun**

Bernard CAZENEUVE, ministre délégué chargé du Budget, a présenté hier avec Christiane TAUBIRA, ministre de la Justice, le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière devant l'Assemblée Nationale. Ce projet de loi renforce considérablement les moyens de l'administration fiscale, de la police et de la justice, dans leur lutte contre les fraudeurs, et alourdit les sanctions encourues. L'Assemblée a également voté cette nuit un amendement gouvernemental, déposé à l'initiative de Pierre MOSCOVICI, ministre de l'Economie et des Finances, qui prévoit qu'à partir de 2016, tout pays qui ne prendrait pas l'engagement de conclure un accord permettant l'échange automatique d'informations sera inscrit sur la liste des Etats et territoires non-coopératifs (ETNC).

C'est dans ce contexte que le Gouvernement appelle les contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger à se mettre au plus vite en conformité avec le droit, dans les conditions définies dans la circulaire ci-jointe. Ces dispositions respectent, dans les conditions de droit commun, les principes de transparence et de justice, qui sont les garants du respect de l'égalité des citoyens devant l'impôt. La circulaire précise à chaque agent de l'administration fiscale les conditions applicables de droit, en établissant précisément les modalités de dépôt et de traitement des dossiers.

Dans ce cadre, le taux de pénalité pour manquement délibéré, qui peut être modulé par l'administration en application du droit commun, sera de 30% pour les fraudeurs dits « actifs », et de 15% pour les fraudeurs dits « passifs », qui ont, par exemple, hérité d'avoirs non déclarés à l'étranger. De même, l'amende annuelle proportionnelle pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger sera plafonnée, respectivement, à 3% et 1,5% du montant de ceux-ci.

Ces règles ont été présentées hier au Parlement par Bernard CAZENEUVE dans le cadre de la discussion par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale.

Les dossiers, déposés auprès du service des impôts des particuliers dont relève le contribuable, ou directement auprès de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF), seront traités par cette dernière qui assurera un traitement centralisé et homogène des demandes. Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions éludées et non prescrites dans les conditions de droit commun ainsi que des pénalités et amendes correspondantes.

Le Gouvernement écarte toute amnistie, toute condition dérogatoire au droit commun, tout anonymat et toute tractation occulte. Il sera rendu compte au Parlement, par un rapport annuel, du suivi précis du traitement des déclarations enregistrées par l'administration fiscale dans ce cadre.

#### **Contacts presse :**

Cabinet de Pierre MOSCOVICI : 01 53 18 40 82

Cabinet de Bernard CAZENEUVE : 01 53 18 43 08

LE MINISTRE DELEGUE  
CHARGE DU BUDGET

Paris, le 21 JUIN 2013

à

Monsieur le Directeur général des Finances Publiques

Objet : Traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger.

Alors que le Gouvernement intensifie la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, il m'apparaît important de vous préciser les conditions dans lesquelles j'entends que soient traitées les déclarations rectificatives adressées par des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger à l'administration fiscale.

Leur traitement doit naturellement être organisé dans le strict respect du droit en vigueur.

Les modalités de traitement retenues sont rendues publiques, par la mise en ligne de la présente instruction, afin d'assurer la parfaite transparence de l'action du Gouvernement en la matière. Il convient également d'assurer un suivi précis des déclarations enregistrées dont vous me ferez rapport régulièrement. Un rapport annuel sera transmis au Parlement.

Sont concernés par ce dispositif les contribuables personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger, qui se font connaître auprès de l'administration fiscale et qui rectifient spontanément leur situation fiscale passée en acquittant l'ensemble des impositions éludées et non prescrites dans les conditions de droit commun ainsi que les pénalités et amendes correspondantes.

Seules les déclarations et rectifications spontanées effectuées par des contribuables personnes physiques auprès de l'administration fiscale sont concernées. Ainsi, sont exclus de ce dispositif les contribuables dont la démarche ne serait pas véritablement spontanée, c'est-à-dire ceux qui font l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle, de contrôles relatifs aux droits d'enregistrement, ou d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger. Il en ira de même lorsque les avoirs ont pour origine une activité occulte, sanctionnée par l'application de la majoration de 80 %.

### 1. Les modalités pratiques de dépôt des dossiers

Les contribuables procéderont au **dépôt de déclarations** couvrant toute la période non prescrite. Outre ces déclarations, vous vous assurerez que le dossier du contribuable comprend :

- un **écrit exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs** détenus à l'étranger, accompagné de **tout document probant** justifiant de cette origine ou constituant un faisceau d'éléments de nature à l'établir ;

- les **justificatifs relatifs aux montants des avoirs détenus, directement ou indirectement, à l'étranger et des revenus de ces avoirs** sur la période régularisée ;
- lorsque les avoirs ont pour origine une succession ou une donation, une attestation de l'établissement financier étranger précisant l'absence d'alimentation du compte par le contribuable ou tout autre justificatif permettant de constater que le compte n'a pas été alimenté par le contribuable postérieurement à la succession ou à la donation ;
- une attestation du contribuable selon laquelle son dossier est sincère et porte sur l'intégralité des comptes et avoirs non déclarés détenus à l'étranger qu'il possède ou dont il est l'ayant droit ou le bénéficiaire économique.

Les dossiers, déposés selon les conditions usuelles auprès du service des impôts des particuliers dont relève le contribuable ou de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF), seront traités par cette dernière qui assurera un contrôle centralisé et homogène des demandes.

## **2. Les conséquences fiscales de la démarche**

Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires à leur charge.

Ces impositions supplémentaires seront calculées en faisant application de l'ensemble des dispositions en vigueur au titre de chacune des années concernées. Ainsi, par exemple, si un compte bancaire est détenu par l'intermédiaire d'une structure interposée (trust, fondation, société...) bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI) seront applicables.

Les impositions seront dues dans la limite de la prescription fiscale à la date de dépôt du dossier en application des dispositions de droit commun du livre des procédures fiscales (LPF).

S'agissant plus particulièrement des avoirs financiers à l'étranger non déclarés, les prescriptions allongées spécifiques, prévue à l'article L. 169 du LPF (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux) et à l'article L. 181-0 A du LPF (en matière d'ISF et autres droits d'enregistrement), s'appliqueront de plein droit.

Par ailleurs, les impositions supplémentaires seront assorties conformément au droit commun des pénalités et amendes suivantes :

- **les intérêts de retard au taux légal** prévu à l'article 1727 du CGI ;
- **la majoration de 40 % pour manquement délibéré** prévue à l'article 1729 du CGI, ou, en cas de défaut déclaratif dans les délais légaux, la majoration de 10 % prévue à l'article 1728 du CGI ;
- **l'amende pour non déclaration des avoirs à l'étranger** qui est prévue, selon le cas, au IV de l'article 1736 du CGI (comptes bancaires non déclarés), à l'article 1766 du CGI (contrats d'assurance-vie non déclarés) ou au IV bis de l'article 1736 du CGI (trusts et structures assimilées).

Cette amende s'applique sur la période régularisée dans la limite de la prescription prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 188 du LPF et pour chaque manquement déclaratif.

Pour les comptes bancaires non déclarés, elle est due en cas de détention directe du compte comme en cas de détention indirecte.

Toutefois, dans la situation où la démarche est effectuée par les héritiers au nom du défunt, les droits supplémentaires mis à la charge des héritiers, à l'exception des droits de succession, seront assortis des seuls intérêts de retard. En revanche, les pénalités de droit commun (intérêts de retard, majoration et amende) s'appliqueront aux impositions supplémentaires dus par les héritiers au titre de leur propre situation fiscale (période postérieure au décès).

Afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger seront réduites, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 247 du LPF, dans les conditions suivantes, conformes au droit commun, qui tiennent compte de l'origine des avoirs à l'étranger :

| Origine des avoirs                                                                                    | Barème appliqué                                |                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                       | Taux de la majoration pour manquement délibéré | Amende plafonnée pour chaque manquement déclaratif                  |
| Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une donation                                         | 15 %                                           | à 1,5 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée |
| Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France                 |                                                |                                                                     |
| Autres origines (ex : avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il résidait fiscalement en France) | 30 %                                           | à 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée   |

Lorsque le montant de la remise transactionnelle excèdera le seuil de 200 000 € prévu à l'article R. 247-4 du LPF, la proposition de transaction, rédigée dans les termes décrits ci-dessus, sera soumise à l'avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et changes, en application de cet article.

Enfin, la transaction pourra être remise en cause et déclarée caduque s'il s'avère ultérieurement que les déclarations des contribuables n'étaient pas sincères.



Bernard CAZENEUVE